



---

**Conseil des droits de l'homme****Trente-septième session**

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

---

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 23 mars 2018****37/19. Les effets négatifs de la corruption sur le droit de ne pas être soumis  
à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains  
ou dégradants**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil,

*Rappelant aussi* toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme concernant les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que nul ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Sachant* que la bonne gouvernance, la transparence, la responsabilité et l'état de droit jouent un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment s'agissant de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que dans la prévention et la répression de la corruption à tous les niveaux,

*Préoccupé* par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

*Estimant* que les cadres juridiques internationaux de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Rappelant* la corrélation qui existe entre l'ampleur de la corruption au sein d'un État et la fréquence de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, reconnue comme un fait établi par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son septième rapport annuel<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> CAT/C/52/2, par. 72.



*Considérant* que la corruption affecte de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité et les personnes appartenant à des groupes marginalisés et qu'elle peut avoir des répercussions négatives sur leur accès à la justice, à des réparations et à une indemnisation, notamment lorsqu'elles sont victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui peut accroître leur risque d'être soumises à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'examiner rapidement la possibilité de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant, à titre prioritaire ;

2. *Prie de même instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et demande aux États parties à la Convention de l'appliquer effectivement ;

3. *Souligne* que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions dans le droit pénal interne et être passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, et demande aux États d'interdire, dans leur droit interne, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

4. *Demande* aux États d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption, comme l'exigent la Convention des Nations Unies contre la corruption et les instruments régionaux de lutte contre la corruption auxquels ils sont parties ;

5. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des agents de l'État, notamment des agents de la force publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, commettent, encouragent ou tolèrent tout acte de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y donnent leur assentiment ;

6. *Souligne également* que les agents de l'État ne doivent commettre aucun acte de corruption et qu'ils doivent combattre tout acte de ce genre et s'y opposer rigoureusement ;

7. *Constate* que la corruption, notamment au sein des systèmes de police et de justice, peut avoir une incidence négative sur la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en affaiblissant les garanties fondamentales et en empêchant les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de demander utilement justice, réparation et indemnisation par l'intermédiaire du système judiciaire ;

8. *Note avec préoccupation* que le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la menace d'y recourir peuvent être utilisés comme moyens de commettre des actes de corruption ;

9. *Considère* que les mesures visant à lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent tenir dûment compte des effets néfastes de la corruption, et que les efforts faits pour prévenir et combattre la corruption et ceux visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent se renforcer mutuellement ;

10. *Prie instamment* les États d'adopter, d'appliquer et de respecter pleinement les garanties juridiques et procédurales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire en sorte que ces garanties ne soient compromises par aucune forme de corruption, sachant que de telles garanties peuvent également constituer un rempart efficace contre la corruption ;

11. *Souligne* qu'un aspect essentiel des mesures de prévention de la corruption consiste à répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité et des personnes appartenant à des groupes marginalisés, qui peuvent être les premières victimes de la corruption et donc être davantage exposées au risque d'être soumises à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Invite* les organes travaillant sur l'élimination et la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à coopérer avec les autorités nationales chargées de lutter contre la corruption et les institutions nationales des droits de l'homme, là où elles existent, pour examiner comment la corruption compromet le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en échangeant des informations pertinentes ;

13. *Insiste* sur le rôle essentiel que les agents de la force publique, les juges, les procureurs et les avocats ont à jouer en tant que garants du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sur le fait que les États doivent assurer la bonne administration de la justice, notamment en prenant des mesures efficaces pour combattre la corruption dans l'administration de la justice, en mettant en place les programmes d'aide judiciaire voulus et en veillant à ce que les agents de la force publique, les juges, les procureurs et les avocats soient sélectionnés de façon adéquate et en nombre suffisant et qu'ils reçoivent une formation et une rémunération appropriées ;

14. *Engage* les États à faire en sorte que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des agents des forces de l'ordre, des juges, des procureurs et des autres agents de l'État concernés, et à sensibiliser ceux-ci au fait que les risques de corruption dans l'exercice de leurs fonctions peuvent accroître le risque de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

15. *Souligne* que si la corruption touche quelque secteur du système judiciaire que ce soit, cela a un impact négatif sur son indépendance, son impartialité et son efficacité, y compris s'agissant des mécanismes qui servent à enquêter sur les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à poursuivre leurs auteurs et à donner aux victimes de tels actes accès à la justice, à des réparations et à une indemnisation ;

16. *Insiste* sur le fait que l'existence de mécanismes de contrôle et de plainte indépendants et d'un système judiciaire indépendant, impartial et efficace contribue à l'établissement des responsabilités, qui est indispensable à la prévention de la corruption et à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment lorsque de tels actes sont facilités ou commis par suite ou en raison de la corruption ;

17. *Insiste également* sur le fait que les États sont tenus de veiller à ce que toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur tout territoire sous sa juridiction ait le droit de porter plainte devant les autorités compétentes et à ce que des mesures soient prises pour protéger le plaignant et les témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation dont ils pourraient faire l'objet en raison de la plainte déposée ou des éléments de preuve fournis ;

18. *Engage* les États à faire en sorte que les auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à répondre de ces actes, et souligne à cet égard que la prévention et la répression de la corruption contribuent grandement à préserver la capacité des autorités nationales compétentes à mener sans délai des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur toutes les plaintes dénonçant de tels actes ;

19. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>2</sup> ;

<sup>2</sup> A/HRC/37/50.

20. *Invite* le Rapporteur spécial et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir compte de la présente résolution dans leurs futurs travaux.

*54<sup>e</sup> séance  
23 mars 2018*

[*Adoptée sans vote.*]

---